

INSTALLATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE

DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ETRE JOINTS

- Une demande d'autorisation dont le l'imprimé est à retirer sur le site de la ville (mes démarches en ligne – grue) ou auprès du service voirie (01 39 57 15 46 – dst@carrieres-sur-seine.fr),
- Copie de l'autorisation du permis de construire ou déclaration préalable de travaux,
- Copie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC),
- Un plan de situation du chantier avec :
 1. L'indication par une croix des établissements publics,
 2. L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes.
- Un Plan d'Installation de Chantier (PIC) au format A3, indiquant :
 - Le contour du chantier,
 - La zone de chargement et de déchargement,
 - L'implantation de la construction,
 - L'aire ou les aires de travail de la ou des grues (en hachuré),
 - L'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue du chantier,
 - Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 - Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (en trait pointillé)
 - L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés,
 - L'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissement sociaux ainsi que les enceintes sportives,
 - Le cachet de l'entreprise, la date et le nom du signataire,
- Une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que la flèche de la grue ne survolera pas de cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, ni d'enceintes sportives,
- En cas de survol d'un site sensible (établissement scolaire et petite enfance, terrains sportifs et enceintes sportives) le compte rendu de la réunion d'information et de concertation avec le gestionnaire du site concerné.
- Le rapport (établi par un organisme de contrôle agréé COFRAC) Examen environnemental de site (Mission M1 – Etude de la topographie. Détermination de l'existence ou non d'un effet de site (selon la recommandation R 406). Détermination du type de site (selon l'Eurocode 1). Détermination de profils de vent hors service.
- Le rapport (établi par un organisme de contrôle agréé COFRAC) Avis sur la stabilité de l'ouvrage d'assise (Mission M2 – Vérification des notes de calculs fournies (adéquation avec le rapport de sol, le tableau de descentes de charges...). Vérification des plans fournis. Avis pour tous les types de fondations (superficielles, pieux, micropieux, pieds de scellement, colonnes à module contrôlé, barrettes, parois moulées...).
- Une copie de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue mentionnant la présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des concessionnaires concernés,

- Une demande d'arrêt de circulation pour le montage de la grue,
- Une copie du contrat d'assurance de responsabilité civile (accident et dommage),
- L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il reste de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation (examen d'adéquation).
- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé, est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- Copie du certificat de conformité (en français) de l'appareil :
 - a) Pour les grues neuves mises en service depuis le 1^{er} janvier 1995, à l'exception des matériels en stock, une déclaration CE de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur)
 - b) Pour les grues mises en service entre le 01/01/93 et le 31/12/94, une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou un certificat de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/82 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant les articles du code du travail R.4324-1 à 45.
 - c) Pour les grues mises en service avant le 1^{er} janvier 1993, un certificat de conformité aux normes NF E 85 081 et 52 082 accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant les articles du code du travail R.4324-1 à 45.
 - d) Pour les grues acquises d'occasion et les grues en location, un certificat de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieur au 01/01/93 (ou 31/12/94 si non CE), ou déclaration de conformité à la directive CE machines (89-392 ou 98-37 ou 2006-42) si mise en service après le 1^{er} janvier 1995 accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le vendeur ou le loueur attestant de son maintien en état de conformité suivant l'article R.4313-66 du code du travail. Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 18/12/92 (JO du 31/12/92, page 13161).

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- Un accord écrit entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.

Les documents demandés doivent nous parvenir par courriel (w-transfert pour envoi volumineux), courrier ou remis en main propre en un seul envoi la date de réception faisant office de date de remise du dossier. Celui-ci est à nous transmettre 4 semaines minimum (24 jours ouvrables) avant l'opération de montage.

Tout dossier incomplet sera à compléter lors dans les 4 jours ouvrés de la date de réception. A défaut, une nouvelle demande est nécessaire et la date de prévisionnelle de montage devra être décalé.